



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Divisions des Personnels de
l'Enseignement des 1er et 2nd degrés**

**Division des Personnels de l'Enseignement Primaire
DPEP 2**

Affaire suivie par :
Germaine BONMALAIS
Tél : 02 62 48 12 24
mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 22 mars 2024

Le recteur

à

Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire

DPEP 2
Arlette ERAPA
Tél : 02 62 48 11 24
Mél : dpes2@ac-reunion.fr

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement privé sous contrat des premier et
second degrés

Mesdames et messieurs les inspecteurs
en charge de circonscription du premier degré

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Circulaire n° 19

Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Références : - articles R.914-58 et R.914-105 du Code de l'éducation.

- Loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique
- Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État
- décret n°96-1105 du 11 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

PJ : demande de congé de formation professionnelle, année scolaire 2024-2025

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions réglementaires relatives au congé de formation professionnelle en faveur des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privé des premier et second degrés.

Le "congé de formation professionnelle" (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années sur l'ensemble de la carrière, permet aux maîtres de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation ou d'actions de formation.

Les douze premiers mois du congé de formation professionnelle ouvrent droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.



I – Les conditions requises :

1) Les personnels concernés :

◆ Cas des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

Les conditions à remplir sont :

- être en activité
- être titulaire d'un contrat ou agrément définitif
- justifier, au 1^{er} septembre de l'année de début de formation, de l'équivalent de trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public (agent contractuel).

Les services à temps incomplet ou partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Les services en tant que stagiaires sont pris en compte pour le calcul des services effectifs. Toutefois, la partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel, ne peut être comptabilisée dans le calcul du temps de service effectué. Sont également exclues les périodes de service national.

◆ Cas des maîtres délégués

Les conditions à remplir sont :

- être en activité
- exercer dans un établissement privé sous contrat d'association
- justifier de 36 mois de services effectifs à temps plein au titre de contrat de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation nationale.

L'obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du CFP n'est pas applicable aux maîtres délégués.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 modifiée offre la possibilité aux maîtres délégués en fonction dans les établissements sous contrat simple, de bénéficier du Compte Personnel de Formation de Transition Professionnelle (accessible sur le site www.moncompteformation.gouv.fr).

2) Les conditions d'octroi :

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service ou en fonction de l'utilisation du contingent annuel alloué à l'académie ; dans ce cas, une nouvelle demande devra être faite l'année suivante.

II – Situation des personnels en congé de formation professionnelle :

La durée du congé de formation ne peut excéder 36 mois pour l'ensemble de la carrière, dont une seule année est indemnisée. Le congé de formation peut être réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein.

1) Situation financière :

Pendant la durée du congé de formation, le maître perçoit, dans la limite de douze mois, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Cette indemnité n'est ni majorée, ni indexée.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à Paris (soit 2 753,26 € brut barème 01.07.2023).

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation Nationale.

Les personnels en congé de formation conservent le droit au supplément familial de traitement, ce dernier étant calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.



L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut, en aucun cas, être revalorisée au cours du congé. Les avancements obtenus au cours du congé de formation prennent effet à la reprise du maître.

L'accord pour le congé de formation professionnelle ne concerne pas la prise en charge des frais d'inscription à la formation, ceux-ci restant à la charge du maître.

2) Situation administrative :

Le congé de formation professionnelle correspond à une position d'activité. De ce fait, le temps passé en congé de formation professionnelle est comptabilisé comme du temps de service effectif et pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon. En conséquence, l'agent bénéficiaire continue à cotiser pour la retraite. Les maîtres contractuels ou agréés bénéficient de la protection de l'emploi pendant la durée du congé, contrairement aux maîtres délégués où le réemploi sur le même poste à l'issue du CFP n'est pas assurée.

L'agent en congé de formation professionnelle conserve le bénéfice de l'affiliation à la Sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail.

3) Obligation au cours du congé :

Les maîtres retenus s'engagent à fournir au Rectorat (DPEP 2 pour le premier degré, DPES 2 pour le second degré – Bureau de l'enseignement privé), une attestation d'inscription à la formation choisie ainsi qu'une attestation mensuelle de présence effective aux cours, ou d'assiduité pour les formations à distance, sous peine d'annulation du bénéfice du congé.

S'il est constaté qu'un maître interrompt la formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Il est tenu de reverser l'intégralité des sommes qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

4) Obligation à l'issue du congé :

Les maîtres doivent s'engager à reprendre à l'expiration de ce congé un emploi dans un établissement d'enseignement privé pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire leur aura été versée. À défaut, ils devront rembourser le montant total de l'indemnité perçue.

III – Dépôt des candidatures :

Les candidatures établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire, devront être adressées, par la voie hiérarchique, au service de gestion du personnel concerné au Rectorat - service DPEP 2 ou au service DPES 2 - pour **le 5 avril 2024**, délai de rigueur.

La dotation relative au contingent de mois de congé de formation étant commune au premier et au second degrés, les demandes sont classées sur une liste unique qui est présentée pour avis à la CCMD et à la CCMA. L'avis favorable du chef d'établissement est la condition préalable à l'étude de la demande du congé de formation professionnelle.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en situation d'absence régulière.

Le recteur

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines

SIGNE

Maryvonne CLEMENT

Copies :

D.D.E.C

S.P.E.L.C.

FEP / CFDT REUNION

ANNEXE ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Document à transmettre au Rectorat de la Réunion pour le **5 avril 2024**

- Service DPEP 2 pour le premier degré
- Service DPES 2 pour le second degré
(Bureau de l'enseignement privé)

Je soussigné(e)

Nom : Prénom :

Établissement d'affectation :

demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour suivre la formation suivante :

Désignation de la formation

Date de début : Durée :

Organisme de formation :

Avez-vous déjà demandé lors des années scolaires précédentes à bénéficier d'un congé de formation ? :

oui en 2019-2020 2020-2021 2021-2022 2022-2023 2023-2024

autre : année : durée :

non

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ? **oui** durée : **non** (joindre décision de refus)

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage :

- à produire une attestation mensuelle d'assiduité ;

- à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où la formation est interrompue sans motif valable.

- à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives au congé de formation professionnelle notamment en ce qui concerne la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de 12 mois.

Avis du chef d'établissement

Sur la demande de congé de formation

- favorable
 défavorable

**L'avis défavorable devra être motivé
et accompagné d'un rapport
circonstancié**

A.....le.....
Signature

**Date et signature de l'intéressé(e) précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »**

A, le.....

BAREME DES ENSEIGNANTS DES 1^{er} ET 2nd DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Rappel de la dotation

La dotation relative au contingent de mois de congé de formation professionnelle est commune au 1^{er} degré et au 2nd degré privé.

Répartition entre le 1^{er} et le 2nd degré

La répartition se fait directement par l'application d'un barème à chaque candidat sans qu'une répartition préalable entre le 1^{er} et le 2nd degré privé n'ait été effectuée.

Barème

Echelon (détenu au 31 août N-1) :

→ **agents de la classe normale :**

4, 5, 6 X 2,5 =

7, 8, 9, 10, 11 X 4 =

→ **agents de la hors classe :**

Une bonification de 20 points est octroyée aux agents à la hors classe.

1 à 6 X 4 =

N.B : Pour les agrégés HC à l'échelon 4 (A1 = 16 points, A2 = 20 points, A3 = 24 points)

→ **agents de la classe exceptionnelle :**

Une bonification de 30 points est accordée aux agents de la classe exceptionnelle.

1 à 5 X 2,5 =

N.B : Pour les agents à l'échelon spécial (A1 = 12,5 points, A2 = 13 points, A3 : 14 points)

Cas particuliers des agrégés à la classe exceptionnelle :

- à l'échelon 2 (A1 = 5 points ; A2 = 7,5 points ; A3 : 10 points)

- à l'échelon 3 (B1 = 12,5 points ; B2 = 13 points ; B3 : 14 points)

→ **maîtres délégués :**

Echelon (détenu au 31 août N-1) : 3 points par échelon

Demande(s) successive(s) : 2 points par demander

Ancienneté générale des services : au profit de la plus élevée

PERMANENCE DES VOEUX :

7 ^{ème} demande (et plus) successive	+ 110 points :
6 ^{ème} demande successive	+ 95 points :
5 ^{ème} demande successive	+ 80 points :
4 ^{ème} demande successive	+ 65 points :
3 ^{ème} demande successive	+ 50 points :

Total :

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par l'ancienneté dans le grade.